

Indemnisations pour abattages sanitaires forcés.

Ph. Vandiest - F.I.O.W.

Les diverses mesures préventives prises par la Belgique début 2001 pour lutter contre la fièvre aphteuse ont eu des conséquences commerciales pour de nombreux éleveurs. Certains ont perdu des marchés, d'autres ont du retarder la vente de leurs animaux et d'autres encore, beaucoup plus rares heureusement, ont vu leur cheptel saisi et abattu pour suspicion de possible contamination. C'étaient dans ce cas des animaux importés ou ayant été en contact avec des animaux importés du Royaume-Uni, de Hollande et de France.

L'indemnisation prévue en cas d'abattage sanitaire forcé a fait l'objet de nombreuses interrogations, les dires étant plus officieux qu'officiels. Des montants forfaitaires de 2.500 frs par brebis et de 4000 frs par bélier ont été cités. La crise de la fièvre aphteuse a eu pour seule conséquence heureuse d'éclaircir la situation et d'officialiser les montants d'indemnisation prévus.

L'indemnisation accordée est fixée sur base de critères relevés par un expert agréé, à la demande de l'inspecteur vétérinaire concerné: la catégorie de l'animal (animal de boucherie, de réforme, d'élevage), sa qualité et son poids. L'indemnisation considère également les prix du marché ou en cas d'épizootie rendant toute cotation normale impossible, la moyenne des prix des quatre semaines précédant l'épizootie ou d'une période de référence antérieure. Elle considère également des poids types d'abattage pour la période concernée (communiqués par la V.S.H. et par la F.I.O.W.) et est majorée de suppléments forfaitaires pour certaines spécificités de l'animal ou de l'exploitation. La valeur accordée ne couvre en aucun cas d'autres préjudices que la perte de l'animal. Elle est plafonnée à 380 euros par individu.

- agneaux de boucherie:

- **de moins de 20 kg:** prix forfaitaire: - moyen: 25 euros
 - bon: 40 euros
 - très bon: 50 euros
- **de plus de 20 kg:** prix calculé selon: - le poids
 - le classement SEUROP
 - le prix du marché
- Pour les agneaux d'un poids supérieur au poids type, l'indemnité est plafonnée à la valeur calculée sur ce poids type.
- Pour les agneaux d'un poids inférieur au poids type, à la valeur calculée sur ce poids type on retranche 0,99 euros par kg manquant.
- Exemple: poids type du moment: 38 kg - agneau U2 - prix: 2,23 euros/kg
 - un agneau de 42 kg est indemnisé comme pesant 38 kg, soit 38 X 2,23 euros
 - un agneau de 32 kg est indemnisé à 38 X 2,23 euros - 6 kg X 0,99 euros
- Pour les animaux des races locales menacées, la classification R2 est systématique.

- ovins de réforme

qualité	béliers	brebis
moyenne	25 E.	25 E.
bonne	65 E.	50 E.
très bonne	100 E.	75 E.

- ovins d'élevage de plus d'un an et femelles de moins d'un an visiblement gravides

qualité	béliers	brebis
moyenne	75 E.	75 E.
bonne	115 E.	100 E.
très bonne	150 E.	125 E.

Le montant est majoré de 49,58 euros pour les femelles visiblement gravides.

- suppléments forfaitaires:

- **animaux de moins d'un an:** 25 euros par animal figurant dans le livre généalogique ou pour lequel des démarches ont été entreprises par l'éleveur pour qu'il le soit (envoi au secrétariat d'une déclaration de luttés ou de naissances).

- **animaux de plus d'un an:**

- élevage indemne de maëdi: 40 euros par animal
- élevage indemne de scrapie: 40 euros par animal
- animal inscrit au livre généalogique: 40 euros par animal
- animal expertisé pour admission définitive au livre généalogique: 40 euros par animal
- élevage ayant participé au suivi de croissance officiel des agneaux durant l'année écoulée: 40 euros par animal
- élevage participant au contrôle laitier officiel ou ayant participé au cours de l'année écoulée: 40 euros par brebis

- moutons nains: (prix forfaitaires sur base de la conformation)

- de moins d'un an: - moyen: 15 euros
 - bon: 25 euros
 - très bon: 40 euros
- de plus d'un an et femelles de moins d'un an visiblement gravides: - moyen: 25 euros
 - bon: 40 euros
 - très bon: 50 euros

(le montant est majoré de 25 euros pour les femelles visiblement gravides)

Si la crise de la fièvre aphteuse a engendré la redéfinition des montants d'indemnisation, elle a aussi dénoncé l'absence d'un fonds sanitaire ovin dont le rôle est de pourvoir à ces indemnisations. L'Etat belge a payé la note mais légifèrera cette année sur la création et l'approvisionnement de ce fonds. Puisse-t-il aussi veiller à la mise en place de mesures de protection vis-à-vis des importations en vifs, qui sont responsables des abattages du printemps 2001, et protéger son secteur ovin en participant autant à la mise en place d'un système performant européen de traçabilité des ovins qu'à l'amélioration de son propre système.